



noyb - Centre européen pour les droits numériques
Goldschlagstraße 172/4/3/2
1140 Wien
AUTRICHE

Autorité de protection des données

Rue de la Presse 35 / Drukpersstraat 35,
1000 Bruxelles / Brussel,
BELGIQUE

PLAINTÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 77(1), 80(1) RGPD

nb Cas n° : C029-MS12

déposée par

XXXXXXXXXXXXXXXXXX, (née le XXXXXXXXXXXXX) et résidant à XXXXXXXXXXXXX
(ci-après, le "plaignant")

représenté par

noyb - Centre européen pour les droits numériques, une organisation à but non lucratif au sens de l'article 80, paragraphe 1 du RGPD, dont le siège social est situé Goldschlagstraße 172/4/2, 1140 Wien, Autriche, et dont le numéro d'enregistrement ZVR est 1354838270 (ci-après "noyb") (pièce jointe 9)

contre

Wamos Benelux NV, enregistré à l'adresse : Avenue Louise 54, 1050 Bruxelles, Belgique
(ci-après "le contrôleur")

et

Facebook Ireland Ltd, 4, Grand Canal Square, Grand Canal Harbour, Dublin 2, Irlande
(ci-après "Facebook Ireland")

et

Facebook Inc. 471 Emerson St., Palo Alto, CA 94301-160, États-Unis
(ci-après "Facebook Inc.")

Les communications entre noyb et l'autorité dans le contexte de cette procédure peuvent avoir lieu par email à l'adresse legal@noyb.eu avec la référence au cas mentionnée dans cette plainte.

1. FAITS ET MOTIFS DE LA PLAINTE

Traitement des données à caractère personnel du plaignant à l'aide de Facebook Connect

1. Le 12.08.2020 à 12:21 heures, le plaignant a visité le site web du contrôleur (neckermann.be; ci-après "le site web"), tout en étant connecté au compte Facebook associé à l'adresse électronique du plaignant : XXXXXXXX. Sur le site web, le Contrôleur a intégré le code HTML des services Facebook (y compris Facebook Connect).
2. Facebook Connect est un service utilisé par des sites web tiers, déclenchant le flux de données personnelles de l'utilisateur entre le site web et Facebook.
3. L'utilisation de Facebook Connect est actuellement soumise aux *conditions d'utilisation des outils Facebook Business* (pièce jointe 1) et aux *conditions générales du traitement des données* (pièce jointe 2). Apparemment, les deux documents seront mis à jour à compter du 31.08.2020 (*nouvelles conditions d'utilisation des outils Facebook Business*, pièce jointe 3 et *nouvelles conditions générales du traitement des données*, pièce jointe 4).
4. Une interprétation des conditions actuelles d'utilisation des outils Facebook Business et des conditions générales actuelles du traitement des données conduit à la conclusion :
 - que Facebook Ireland est le partenaire contractuel du Contrôleur et qu'il remplit les conditions requises pour être le sous-traitant du Contrôleur en vertu de l'article 4, paragraphe 8, du RGPD et
 - que Facebook Inc. doit être qualifié de sous-traitant

(voir annexe 1, point 4. et annexe 2, point 1.4.).

Il en va de même pour les nouvelles *conditions d'utilisation des outils Facebook Business* et des *nouvelles conditions générales du traitement des données* (voir l'annexe 3, point 4. et l'annexe 4, point 12.)

5. Au cours de la visite du plaignant sur le site web, le contrôleur a traité les données personnelles du plaignant (au moins l'adresse IP du plaignant et les données des cookies). Il apparaît qu'au moins certaines de ces données ont été transférées à Facebook Inc. aux États-Unis - voir l'annexe 5 : données HAR de la visite du site web. Le plaignant n'a pas les moyens techniques d'établir si ce transfert de données a eu lieu directement entre le contrôleur et Facebook Inc. ou via Facebook Ireland en tant qu'"intermédiaire".
6. En tout état de cause, il y a eu un transfert des données personnelles du plaignant du contrôleur vers les États-Unis. Un tel transfert du responsable du traitement (une société basée dans l'EEE) à Facebook Inc. ou à tout autre sous-traitant aux États-Unis (ou dans tout autre pays hors EEE) nécessite une base juridique en vertu des articles 44 et suivants du RGPD.

Le transfert des données du plaignant vers les États-Unis est illégal

7. Puisque la CJUE a invalidé la décision "EU-US Privacy Shield" dans l'affaire C-311/18 ("Schrems II", ci-après "l'arrêt"), le responsable du traitement ne peut plus fonder le transfert de données à Facebook Inc. sur une décision d'adéquation au titre de l'article 45 du RGPD.

8. Néanmoins, le groupe Facebook et le Contrôleur tentent toujours de s'appuyer sur le "Privacy Shield UE-USA" invalidé, comme le prouve le point 4 des *conditions de traitement des données de Facebook* (annexe 2) :

" Facebook, Inc. s'est engagée à respecter les boucliers de protection des données Privacy Shield UE-États-Unis et Privacy Shield Suisse-États-Unis pouvant s'appliquer aux données communiquées par vous ou par Facebook Ireland Limited à Facebook, Inc. conformément aux Conditions relatives aux produits en vigueur. Lorsqu'elles sont applicables à la transmission de Données personnelles en dehors de l'Union européenne ou de la Suisse à Facebook, Inc., vous reconnaissez que les Dispositions du Privacy Shield (<https://www.facebook.com/legal/privacyshieldtermsforadvertisers>) s'appliquent aux dites données conjointement aux Conditions relatives aux produits en vigueur. "

9. En ce qui concerne ces transferts de données, les *conditions générales du traitement des données* contiennent en outre un lien vers des *Conditions générales du Bouclier de protection des données* (annexe 6), qui sont elles-mêmes liées à un document appelé *Facebook Inc. et le bouclier de protection des données UE-Etats-Unis et Suisse-Etats-Unis* (annexe 7).

10. Notamment, même les *nouvelles conditions générales du traitement des données* (pièce jointe 4), qui ne prendront effet que 6 semaines après l'arrêt (!), contiennent une référence similaire au "bouclier de protection de la vie privée UE-USA" (point 12) :

" Facebook, Inc., agissant en qualité de sous-traitant par Facebook Ireland, s'est engagée à respecter les boucliers de protection des données Privacy Shield UE-États-Unis et Privacy Shield Suisse-États-Unis pouvant s'appliquer aux informations personnelles communiquées par vous ou par Facebook Ireland à Facebook, Inc. conformément aux Conditions applicables aux produits. Lorsqu'elles s'appliquent comme moyen de transférer des informations personnelles en dehors de l'UE/EEE ou de la Suisse à Facebook, Inc., vous reconnaissez que les [Conditions Privacy Shield](#) s'appliquent en sus des Conditions applicables aux produits."

11. Un système de transfert régulier de données basé sur une décision d'adéquation invalidée constitue une violation grave, systématique et intentionnelle, au regard des *nouvelles conditions générales du traitement des données* de Facebook (annexe 4), des articles 45 et suivants du RGPD.

12. Le responsable du traitement ne peut pas non plus fonder le transfert de données sur les clauses contractuelles types de protection des données prévues à l'article 46, paragraphe 2, points c) et d) du RGPD si le pays tiers de destination n'assure pas une protection adéquate, en vertu du droit de l'UE, des données à caractère personnel transférées en application de ces clauses (voir points 134 et 135 de l'arrêt). La CJUE a explicitement conclu que les transferts ultérieurs à des sociétés relevant du §1881a du titre 50 du U.S. Code violent non seulement les articles pertinents du chapitre 5 du RGPD mais aussi les articles 7 et 8 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que l'essence de l'article 47 de la même Charte (voir C-362/14 ("Schrems I"), §95.) Tout nouveau transfert viole donc le droit fondamental au respect de la vie privée, à la protection des données et au droit à un recours effectif et à un procès équitable.

13. Facebook Inc. est un fournisseur de services de communication électronique au sens de l'article 1881(b)(4) du 50 U.S. Code et, à ce titre, est soumis à la surveillance des services de renseignement américains en vertu de l'article 1881a du 50 U.S.Code ("FISA 702"). Comme le montrent les "Snowden Slides" (pièce jointe 8) et le rapport de transparence de Facebook ([voir https://transparency.facebook.com/government-data-requests/country/US](https://transparency.facebook.com/government-data-requests/country/US)), Facebook Inc. fournit activement des données personnelles au gouvernement américain en vertu de l'article 1881a du titre 50 du code des États-Unis.
14. Dès lors, le contrôleur n'est pas en mesure d'assurer une protection adéquate des données personnelles du plaignant qui sont transférées à Facebook Inc. Par conséquent, le Contrôleur est dans l'obligation légale de s'abstenir de transférer les données personnelles du plaignant - ou toute autre donnée personnelle - à Facebook Inc. Plus d'un mois après l'arrêt, le responsable du traitement ne l'a toujours pas fait.
15. De même, le groupe Facebook continue d'accepter des transferts de données depuis l'UE/EEE en vertu du "Privacy Shield" UE-USA invalidé (!) et des clauses standard de protection des données, malgré le jugement clair de la CJUE et en violation des articles 44 à 49 du RGPD. Facebook Inc. divulgue en outre des données personnelles de l'UE/EEE au gouvernement américain en violation de l'article 48 du RGPD.
16. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, point a) du RGPD, celui-ci s'applique aux (sous-)sous-traitants non établis dans l'Union lorsque les activités de traitement sont *liées à l'offre de services* aux personnes concernées dans l'Union. Par conséquent, il existe une compétence directe sur Facebook Inc. Bien que Facebook Ireland puisse prétendre relever de la compétence du DPC irlandais en tant qu'autorité de contrôle principale (article 56 du RGPD), il n'existe pas d'établissement principal de Facebook Inc. dans l'Union européenne. Par conséquent, toute autorité européenne de protection des données est directement compétente à l'égard de Facebook Inc. dans sa fonction de sous-traitant secondaire.
17. En vertu des articles 58 et 83 du RGPD, l'autorité de contrôle compétente peut utiliser ses pouvoirs de correction et de sanction à la fois contre le responsable du traitement, son sous-traitant Facebook Ireland et son sous-traitant secondaire Facebook Inc.
18. Selon l'arrêt, l'autorité de contrôle compétente doit suspendre ou mettre fin au transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers concerné en vertu de l'article 58, paragraphe 2, points f) et j) du RGPD (voir les paragraphes 134 et 135 de l'arrêt).

2. DEMANDES

Le plaignant demande par la présente que l'autorité de contrôle compétente, en vertu des pouvoirs prévus par l'article 58 du RGPD

(1) procède à une enquête approfondie sur la plainte au titre de l'article 58, paragraphe 1, et établisse

- (a) quelles données à caractère personnel ont été transférées du Contrôleur et/ou de Facebook Ireland à Facebook Inc. aux États-Unis d'Amérique ou à tout autre pays tiers ou organisation internationale ;
 - (b) quel mécanisme de transfert en vertu des articles 44 et suivants du RGPD sur lequel le Contrôleur et/ou Facebook Irelande a fondé ce transfert de données ;
 - (c) si les dispositions des *conditions* applicables aux *outils de Facebook Business* et des *conditions générales du traitement des données* de Facebook (dans leur version actuelle et en vigueur au 31.08.2020) répondent ou non aux exigences de l'article 28 RGPD en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ;
- (2) impose immédiatement une interdiction ou une suspension de tout flux de données du Contrôleur et/ou de Facebook Ireland vers Facebook Inc. aux États-Unis d'Amérique et ordonne le renvoi de ces données à l'UE/EEE ou à un autre pays qui assure une protection adéquate en vertu de l'article 58, paragraphe 2, points d), f) et j) du RGPD ;
- (3) impose une amende effective, proportionnée et dissuasive à l'encontre du contrôleur, de Facebook Ireland et de Facebook Inc. en vertu de l'article 83, paragraphe 5, point c) du RGPD, compte tenu du fait que
- (a) le plaignant n'est très probablement qu'un utilisateur parmi des milliers d'autres (article 83, paragraphe 2, point a) du RGPD) ;
 - (b) plus d'un mois s'est écoulé depuis l'arrêt C-311/18 de la CJUE et le responsable du traitement et/ou Facebook Irelande n'a pris aucune mesure pour mettre ses opérations de traitement en conformité avec les dispositions du RGPD (article 83, paragraphe 2, point b) du RGPD).

Vienne, 17.08.2020

Pièces jointes :

- 01 - Conditions d'utilisation des outils Facebook Business
- 02- Conditions générales du traitement des données
- 03- Nouvelles conditions d'utilisation des outils Facebook Business
- 04 - Nouvelles conditions générales du traitement des données
- 05 - Données HAR de la visite du site web
- 06 - Conditions générales du Bouclier de protection des données
- 07 - Facebook Inc. et le bouclier de protection des données UE-Etats-Unis et Suisse-Etats-Unis
- 08 - « Snowden Slides »
- 09- Convention de représentation